

## Article 33

Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

**Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 2, 3, 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A ;

Considérant la nécessité de fixer le statut des Mandataires publics dans les Etablissements publics ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

- « Etablissement public, toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission du service public ;
- Etat : la puissance publique, autorité de régulation comprenant le Pouvoir central, la Province et l'Entité territoriale décentralisée;
- Mandat ou Procuration : le pouvoir et le document par lequel ce pouvoir est transmis. Ces appellations visent la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques;
- Mandataire de l'Etat ou Mandataire public : toute personne physique désignée pour représenter l'Etat dans les organes statutaires d'un Etablissement public;
- Mandataire public actif : tout Mandataire public qui participe à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Mandataire public non actif : tout Mandataire public qui ne participe pas à la gestion courante de l'Etablissement public;
- Tutelle : pouvoir reconnu au Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions, d'exercer son contrôle sur les activités des organes d'administration et de gestion dans le but de sauvegarder l'intérêt général. Ce pouvoir s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation et d'opposition.

Article 2

Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux Mandataires publics dans les Etablissements publics.

Article 3

Nul ne peut être nommé Mandataire public s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise;
- 2) Avoir l'âge minimum de 25 ans ;
- 3) Etre de bonne moralité;
- 4) Jouir des capacités intellectuelles, techniques et professionnelles ou d'une expérience confirmée en matière de gestion dans le secteur d'activités concerné;
- 5) N'avoir pas encouru de condamnation définitive de plus de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, co-auteur ou complice des détournement des deniers publics ou privés, d'abus de confiance, de corruption, de blanchissement d'argent, d'émission de chèques sans provision;
- 6) N'avoir pas été sanctionné pour prise illégal d'intérêt ;

- 7) N'avoir pas été reconnu responsable d'une faillite ou condamné pour banqueroute;
- 8) N'avoir pas été révoqué de ses fonctions antérieures pour mauvaise gestion établie.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition prévue au point 1) du présent article.

#### Article 4

Sous réserve des statuts propres de chaque Etablissement public, le Mandat public actif dans les Etablissements publics s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après:

- Directeur général;
- Directeur général adjoint.

#### Article 5

Le mandat public non actif dans les Etablissements publics s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après:

- Président du Conseil d'administration;
- Administrateur;
- Commissaire aux comptes.

#### Article 6

La durée du mandat du Mandataire public est fixée par les textes légaux ou réglementaires régissant l'Etablissement public.

### TITRE II : POSITIONS DU MANDATAIRE PUBLIC

#### Article 7

Le Mandataire public est placé, au cours de son mandat, dans une des positions suivantes :

- Activité de service ;
- Suspension.

#### Chapitre 1: Activité de service

#### Article 8

L'activité de service est la position du Mandataire public qui exerce effectivement la fonction afférente à son mandat.

Elle englobe les missions officielles, les congés, les absences autorisées par l'organe statutaire compétent ou l'autorité de tutelle selon le cas, ainsi que les voyages d'études et/ou d'informations ne dépassant pas trente (30) jours.

#### Chapitre 2: Suspension

#### Article 9

Le Mandataire public qui, d'après des indices suffisamment graves et concordants, est présumé avoir

commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois. Dans ce cas, la suspension de fonction est une mesure préventive décidée dans l'intérêt du service.

Le Mandataire public de l'Etablissement public ne peut être suspendu que par Arrêté du Ministre de tutelle.

La suspension est accompagnée de l'ouverture d'une enquête ou d'un audit dont le rapport est destiné au Gouvernement.

En attendant la décision du Président de la République, le Mandataire public suspendu bénéficie, s'il est Mandataire public actif, de ses avantages sociaux, tels que définis à l'article 12, points 1, 3, 4, 5 et 6 du présent Décret.

S'il est réintégré dans ses fonctions, il bénéficie de sa rémunération de base et autres avantages avec effet rétroactif à la date de sa suspension.

Si le Mandataire public n'est pas réhabilité dans un délai de trois (3) mois, le Gouvernement procède au retrait du mandat du Mandataire public concerné et pourvoit à son remplacement conformément aux statuts et à la loi, sur proposition du Ministre de tutelle de l'Etablissement public concerné.

### Chapitre 3 : Intérim

#### Article 10

Dans l'hypothèse d'une vacance provisoire de fonctions de direction et en l'absence de dispositions statutaires organisant la suppléance, il appartient au Ministre de tutelle de l'Etablissement de procéder à la désignation d'une personne chargée de l'intérim de ces fonctions.

### TITRE III: REMUNERATION DU MANDATAIRE PUBLIC

#### Article 11

La rémunération de base, les primes, les avantages sociaux, les jetons de présence des Mandataires public actifs ou non actifs ainsi que l'allocation fixe des Commissaires aux Comptes dans les Etablissements publics, sont fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de tutelle concernés.

#### Article 12

Pendant l'exercice de leur mandat, les mandataires actifs ont droit aux avantages sociaux ci-après :

1. Un logement ou une indemnité de logement;
2. une voiture de service avec chauffeur ou une indemnité de transport ;
3. Une sentinelle et un jardinier ;
4. Deux domestiques;

5. Une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un conjoint ou d'un des enfants qui entre en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ;
6. Des soins médicaux, y compris à l'étranger conformément à la réglementation en vigueur arrêtée par le Ministère de la Santé;
7. Des indemnités pour frais de représentation;
8. Des congés de reconstitution de trente jours ouvrables et congés de circonstances suivant les événements (décès, maternité, mariage,...) et le nombre de jours maximum fixés par les textes légaux et réglementaires en vigueur;
9. Un pécule de congé.

#### TITRE IV: DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES DU MANDATAIRE PUBLIC

##### Article 13

Le Mandataire public actif doit:

- 1) Signer, avant son entrée en fonction, un contrat de mandat avec l'Etat représenté pour chaque Etablissement public, par le Ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions. Ce contrat détermine la durée du Mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie;
- 2) Procéder à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille conformément au point 5 de l'article 9 du Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;
- 3) Servir l'Etablissement public avec compétence, dignité, dévouement, intégrité et y assurer une bonne et saine gestion. Il a l'obligation d'une gestion axée sur le résultat ;
- 4) Rendre compte de l'exécution de son mandat dans les formes et délais prévus par les statuts et chaque fois que le mandant le requiert;
- 5) Utiliser avec efficacité les moyens humains, financiers et techniques mis à sa disposition pour la réalisation des missions de l'Etablissement public;
- 6) Respecter les dispositions légales et réglementaires concernant l'Etablissement public et son personnel;
- 7) Réprimer à leur juste mesure, les fautes ou manquements commis par les agents de l'Etablissement public;
- 8) Veiller, à toute occasion, à la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement public;
- 9) Accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses

fonctions, lui sont imposées par les lois, règlements et les statuts ;

- 10) Dans l'exercice de son mandat comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte ou compromettre l'honneur ou la dignité de ses fonctions.

##### Article 14

Il est interdit au Mandataire public actif et non actif de solliciter, d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

##### Article 15

Les dispositions de l'article 13, points 1, 2, 8,9 et 10 ci-dessus s'appliquent également au Mandataire public non actif.

##### Article 16

Les Mandataires publics actifs doivent veiller à ce que:

- Les Etablissements publics sous leur gestion tiennent une comptabilité régulière et présentent leurs comptes dans les délais légaux et statutaires;
- les investissements les plus importants par leur montant unitaire et par leur incidence stratégique, ne puissent générer un risque financier majeur pour l'Etat et donc pour la collectivité nationale.
- lors de l'examen des projets, les exigences de protection de l'intérêt général soient clairement analysées et intégrées;
- l'ordre du jour, les principaux dossiers et les avant-projets de résolutions soient transmis systématiquement, avant la tenue des réunions des organes statutaires et dans les délais statutaires en vue de faciliter leur examen;
- le recueil des instructions de la tutelle soient mis à la disposition des membres du Conseil d'administration. Le non respect de cette obligation peut engager la responsabilité individuelle de celui qui en avait la charge, si une résolution intervenue viole une de ces dispositions;
- les mesures édictées dans le cadre du plan de Gouvernance soient de stricte application.

##### Article 17

Les fonctions de Mandataire public actif sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou toute activité similaire ou concurrente à l'objet social de l'Etablissement public menée directement ou indirectement ou par personne interposée.

## Article 18

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Mandataires publics de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Etablissement public, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'Etablissement public leurs engagements envers les tiers. .

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE V: REGIME DISCIPLINAIRE DU MANDATAIRE PUBLIC ET FIN DU MANDAT

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Régime disciplinaire

## Article 19

Tout manquement par le Mandataire public à ses devoirs et obligations constitue une faute disciplinaire.

## Article 20

Suivant la gravité des faits, les sanctions ou mesures disciplinaires applicables sont:

1. Le blâme;
2. L'exclusion temporaire avec privation de traitement;
3. La révocation.

## Article 21

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Ministre de tutelle concerné. Il prononce, à cet effet, les sanctions autres que la révocation.

### Chapitre 2 : Fin du mandat

## Article 22

Conformément aux dispositions légales relatives aux Etablissements publics et aux statuts propres de chaque Etablissement public, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous ;

1. l'expiration du terme;
2. la démission volontaire acceptée;
3. le retrait du mandat ;
4. la révocation;
5. l'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois;
6. l'incapacité physique du Mandataire public pendant six(6) mois dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné;

7. l'incapacité mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de (3) médecins désigné par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné;
8. la condamnation telle que prévue à l'article 24 du présent Décret;
9. le décès ;
10. le cumul de mandat;
11. l'exercice des fonctions incompatibles ;
12. la dissolution de l'Etablissement public.

## Article 23

La démission volontaire résulte de la notification faite par le Mandataire public au Ministre en charge du secteur d'activités concerné et marquant sa volonté sans équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à son mandat.

Le Ministre saisi en informe le Conseil des Ministres et transmet cette notification au Président de la République.

En attendant la décision du Président de la République, mandataire public est tenu de continuer à exécuter son mandat.

Passé un délai de deux (2) mois, la démission est censée acceptée. Dans ce cas, un Arrêté du Ministre concerné peut, s'il s'avère nécessaire, désigner un ou des intérimaires.

## Article 24

La révocation du Mandataire public est décidée par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Elle est prononcée notamment lorsque le Mandataire public:

1. est condamné définitivement à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
2. abandonne son poste pendant trois mois sans aucune raison valable ;
3. refuse d'assumer son mandat dans le délai de deux mois suivant la demande de démission volontaire.

## Article 25

Lorsque le mandat prend fin conformément aux points 1, 3, 6, 7 et 12 de l'article 22 du présent Décret, le Mandataire public actif a droit à une indemnité de sortie égale à six (6) mois de la dernière rémunération de base.

L'indemnité n'est pas due lorsque l'intéressé est immédiatement appelé à une autre fonction publique ou jouit d'un autre mandat. .

## Article 26

Lorsque la fin du mandat résulte du décès du Mandataire public actif, son conjoint et les enfants

entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ont droit aux avantages ci-après :

- 1) les frais de voyage jusqu'au lieu d'enterrement ;
- 2) une rente de survie égale à six (6) mois du dernier traitement de base du de cujus;
- 3) les allocations familiales et soins de santé pendant une période de six (6) mois.

#### Article 27

Tout Mandataire public qui se trouve dans la situation prévue aux points 10 et 11 de l'article 22 doit se démettre de l'un de ses mandats dans les huit jours de sa nomination ou du mandat en cause.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'article 22 précité, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

### TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 28

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 29

Les Ministres dont relève chaque Etablissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

**Décret n°14/002 du 20 janvier 2014 modifiant et complétant le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 221 ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, PN-DDR en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Revu le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009, spécialement en ses articles 4 et 4 bis ;

Considérant la nécessité et l'urgence de modifier la composition du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, en l'adaptant à la configuration actuelle du Gouvernement et en lui donnant plus de souplesse et de vigueur ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

#### Article 1

L'article 4 du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et Réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

#### Article 4

Le Comité interministériel est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et la Sécurité ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;

- Le Ministre ayant dans ses attributions les Médias et l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Genre, la Famille et l'Enfant ;
- Le Coordonnateur du Comité exécutif du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'accord cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région du 24 février 2013 ;
- Le délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Le délégué du Cabinet du Premier Ministre ;

#### Article 2

L'article 4 bis du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CI-DDR en sigle, ajouté par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

##### Article 4 bis :

Le Comité interministériel est dirigé par un bureau composé de la manière suivante :

1. Président : le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
2. Premier Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
3. Deuxième Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
4. Rapporteur : le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
5. Rapporteur adjoint : le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
6. Secrétaire : le délégué du Cabinet du Président de la République ;

#### Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Décret.

#### Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014

Matata Ponyo Mapon

Alexandre Luba Ntambo

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

**Décret n° 14/003 du 23 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Préparatoire du Sommet du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle « COMESA »**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17, alinéas 2 et 31.

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1.B.3.b ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité National Préparatoire du XVII<sup>e</sup> Sommet ordinaire du COMESA en février 2014 conformément à l'Accord passé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Marché Commun de l'Afrique Australe le 04 juillet 2013, relatif à la tenue des réunions des organes directeurs et du Sommet du COMESA à Kinshasa;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE:

## Chapitre 1 : Des dispositions générales

## Article 1

Il est créé un Comité National Préparatoire chargé de l'organisation, à Kinshasa du XVII<sup>e</sup> Sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du COMESA, «CNP/COMESA » en sigle, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

## Article 2

Le Comité a pour mission principale de pourvoir, conformément aux règles d'organisation édictées par le Secrétariat général du COMESA, aux préparatifs du XVII<sup>e</sup> Sommet ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres du COMESA.

## Article 3

Le mandat du Comité est de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

## Chapitre 2 : Des structures du Comité

## Article 4

Le Comité comprend.

- La Coordination;
- La Commission interministérielle;
- Le Secrétariat exécutif.

## Article 5

La Coordination est chargée de :

- orienter et assurer la gestion des activités relatives à l'organisation du Sommet;
- valider les propositions lui transmises par la Commission interministérielle sur les préparatifs thématiques des réunions et conférences et par le Secrétariat exécutif sur les différentes étapes matérielles de préparation du Sommet ;
- approuver le budget et autoriser, les dépenses arrêtées par la Commission interministérielle et le Secrétariat exécutif ;
- suivre l'application, par le Secrétariat exécutif, des décisions prises par elle.

## Article 6

Sont membres de la Coordination:

- Le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;
- Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

- Le Ministre de l'Economie et du Commerce;
- Le Ministre des Transports et Voies de Communication;
- Le Ministre de la Santé Publique;
- Le Ministre du Genre, Famille et Enfant;
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances;
- Un délégué du Cabinet du Président de la République;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre.

## Article 7

La Coordination est présidée par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions.

## Article 8

La Coordination rend compte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de l'Etat des préparatifs du Sommet autant sur le plan matériel que sur le plan thématique.

## Article 9

La Commission interministérielle est chargée d'arrêter toutes les modalités relatives à la préparation thématique des réunions et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle soumet ses propositions, pour validation et décision, à la Coordination.

## Article 10

La Commission interministérielle est présidée par un délégué du Ministère ayant la Coopération Régionale dans ses attributions, assisté de deux délégués provenant respectivement des Ministères ayant le Commerce et les Finances dans leurs attributions.

Le Président et les Vice-présidents de la Commission interministérielle sont nommés par le Ministre ayant la Coopération Régionale dans ses attributions.

## Article 11

La Commission interministérielle comprend six (06) Cellules :

- La Cellule chargée de la Coopération en matière diplomatique, politique et sécurité;
- La Cellule chargée des finances et investissements ;
- La Cellule chargée de la libéralisation commerciale et économique ;
- La Cellule chargée des infrastructures ;
- La Cellule chargée de l'agriculture, ressources naturelles, sécurité alimentaire et questions transversales ;